

- Service
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination

- À l'attention:
 - des responsables des structures d'accueil
 - du centre d'arrivée (Dispatching inclus)



[Région Sud](#)
[Tel: 04 340 20 88](tel:043402088)
sud@fedasil.be

[Annexes :](#)

- INSTRUCTION : Limitation aide matérielle (No-show) : Demande de protection d'un·e mineur·e étranger·e accompagné·e

Contexte

La loi du 14/07/2025 apporte plusieurs modifications à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée la « loi accueil »).

L'un de ces changements est l'introduction de deux nouvelles possibilités de limitation de l'aide matérielle.

Désormais, l'Agence peut également limiter l'aide matérielle dans les cas suivants:

- 1- Lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 4, § 1er, 5° de la loi accueil) ;
- 2- Lorsqu'un étranger mineur introduit une demande d'asile en son nom alors qu'une demande précédente introduite par les parents a fait l'objet d'une décision finale négative (article 4, § 1er, 6° de la loi accueil).

Groupe-cible

Cette instruction concerne les demandeur·euses de protection internationale mineur·es accompagné·es (ci-après MEA) et leur famille.

IMPORTANT – entrée en vigueur

Cette instruction s'applique à toute demande de protection introduite par un·e mineur·e accompagné·e après une décision finale négative rendue au·x parent·s et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 14/07/2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (à savoir le 02/08/2025).

PROCESSUS

DPI MEA

Les enfants qui arrivent sur le territoire avec leur(s) parent(s)/tuteur légal sont inscrits sur l'annexe du/des parent(s)/tuteur légal et suivent, en principe, la procédure de leur(s) parent(s)/tuteur légal sans être entendus individuellement.

Il est attendu du/des parent(s)/tuteur légal qu'ils exposent eux-mêmes, pendant leur entretien personnel au CGRA, les problèmes des enfants qui les accompagnent (art 57/1 §1, alinéa 1^{er}). Ces enfants ont le droit de demander à être entendus s'ils le souhaitent.

Une demande individuelle des enfants ne peut pas être introduite tant que la demande du parent dont ils suivent la procédure est en cours.

Après une renonciation ou si plus aucune procédure de protection internationale n'est pendante, l'enfant peut choisir d'introduire lui-même une demande de protection internationale. L'enfant peut le faire lui-même ou par le biais de son (ses) parent(s)/tuteur légal.

Si une décision définitive a déjà été prise quant à la demande du (des) parent(s)/tuteur légal, la demande de l'enfant sera considérée comme une demande « ultérieure », avec un filtre particulier : l'enfant doit invoquer des faits qui lui sont propres et qui justifient une demande distincte.

Accompagnement & information par la structure d'accueil aux familles avec enfant(s)

– Au moment où la famille se voit notifier une décision finale négative, le/la travailleur-euse social-e l'informe également sur les conséquences d'une éventuelle demande au nom de l'enfant et le droit à l'aide matérielle. Attention : la désignation « Fedasil No-show » l'emporte également sur d'autres processus liés au droit à l'aide matérielle des parents.

– La famille doit aussi être informée sur la possibilité de transmettre au Dispatching, au moment d'une demande au nom de l'enfant, toute information à prendre en considération dans le cadre de la demande d'accueil comme des vulnérabilités, une situation médicale particulière, etc.

Présentation de la DPI de l'enfant & Dispatching

– Lors de la présentation d'une demande au nom de l'enfant auprès de l'Office des Etrangers, la famille doit se présenter ensuite auprès du Dispatching du Centre d'arrivée et ce, afin qu'une décision quant à l'aide matérielle soit prise.

Après analyse de la situation particulière du demandeur sur base des éléments en sa possession (parcours d'accueil du demandeur, informations communiquées par le demandeur ou prises auprès de la structure d'accueil, avis du service médical, informations sur son profil ressortant d'une éventuelle demande de prolongation ou d'exception antérieure, etc...), le Dispatching informe la famille de la décision de désignation et de ses conséquences.

– Dans le cas où la famille retourne dans sa structure d'accueil après avoir introduit une demande au nom de l'enfant, la structure d'accueil peut prendre connaissance de la décision du Dispatching via Match-IT. Cette information se trouve dans le volet « Désignations ».

– Si la famille ne s'est pas présentée auprès du Dispatching après avoir introduit une DPI au nom de l'enfant, le Dispatching est informé de l'introduction d'une telle demande par les services de l'OE.

Le Dispatching prend alors une décision concernant l'accueil sur base des informations en sa possession. En principe, la décision est mise dans Match-IT (et le code 207 est modifié dans le registre d'attente) dans un délai de maximum J+3 à compter de la présentation de la DPI au nom de l'enfant.

⚠ Si vous n'avez toujours pas de décision passé ce délai et avez eu connaissance de la demande au nom de l'enfant, vous devez prendre contact avec le Dispatching (amc.disp.instroom@fedasil.be).

Décision relative à l'aide matérielle

– Au moment de la présentation de la demande de protection au nom de l'enfant, le Dispatching décide:

- Soit d'octroyer l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil durant le traitement de la demande de protection internationale de l'enfant.

Le reste de la famille se voit alors notifier une désignation dans le cadre de l'unité familiale avec le MEA.

- Soit de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical (code 207 « Fedasil No show »).

Dans ce dernier cas, la famille pourra uniquement, sur base de l'unité familiale, prétendre à l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil à partir du moment où la demande de protection internationale du mineur·e accompagné·e est déclarée recevable par le CGRA.

⚠ Rappel : un dossier transmis au CGRA n'équivaut pas à une décision de recevabilité.

La famille peut alors demander à bénéficier d'une place d'accueil en se présentant directement au dispatching du centre d'arrivée.

Etapas suite à la décision concernant l'aide matérielle

– En cas de désignation d'une structure d'accueil, l'enfant et sa famille bénéficient du droit à l'aide matérielle durant l'ensemble de la procédure de protection du MEA (recours suspensifs de plein contentieux inclus).

– En cas de désignation « Fedasil No-show », si la famille se représente auprès de votre structure d'accueil, il doit être mis fin à l'accueil sur base de la décision du Dispatching. Au moment de la désinscription, vous utilisez comme raison de départ dans Match-IT « No-show demande d'asile multiple ».

Afin d'organiser l'information et le départ dans de bonnes conditions, le départ de la structure se fait au plus tard le 4^{ième} jour ouvrable suivant la notification de la désignation « Fedasil No-show ».

Celle-ci est soit effectuée en personne par le Dispatching ou dans le cas où la famille ne s'y est pas présentée, par la structure d'accueil qui notifie alors la décision endéans les 2 jours ouvrables suivant sa mise dans Match-IT.

Vous lui rappelez également les informations relatives à l'accompagnement médical des no-show (cf. www.fedasilinfo.be¹).

ATTENTION :

La désignation « Fedasil No-show » l'emporte également sur d'autres processus liés au droit à l'aide matérielle des parents.

En effet, en cas de demande de prolongation introduite ou accordée (art 7- exception POR), celle-ci n'aura plus d'effet sur l'accueil dès qu'une désignation est prise par le Dispatching dans le cadre d'une demande au nom de l'enfant. C'est toujours la dernière situation administrative qui prévaut.

La désignation « Fedasil No-show » l'emporte également sur l'éventuelle désignation en place ouverte de retour notifiée dans le cadre de la procédure précédente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application à partir du 02/08/2025².
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Pieter Spinnewijn
Directeur Général

¹ <https://fedasilinfo.be/fr/vous-ne-vivez-pas-dans-un-centre-daccueil-et-vous-avez-besoin-daide-medicale>

² Date d'entrée en vigueur de la loi du 14/07/2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers